

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Section 4.1 : Dispositions générales aux constructions accessoires

4.1.1 Généralités

Une construction accessoire ne peut être érigée sur un terrain n'ayant aucun bâtiment principal, à l'exception d'un terrain utilisé à des fins d'usages agricoles.

Une construction accessoire pour un usage habitation doit respecter les cas et conditions suivants :

1. Une construction accessoire ne doit pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial et aucune activité commerciale n'est autorisée ;
2. Les matériaux de finition d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé pour la finition extérieure d'une construction accessoire ;
3. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée ;
4. Les constructions accessoires aux habitations ne doivent pas comporter de logement de quelque nature que ce soit ;
5. Une construction accessoire à toit plat est prohibée.

Une construction accessoire pour un usage autre qu'habitation doit respecter les cas et conditions suivants :

1. Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé sur un lot à usage autre qu'habitation, sauf pour les usages agricoles ;
2. Les matériaux de construction d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas d'une construction accessoire utilisée pour des fins agricoles ;
3. Les constructions accessoires reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Elles peuvent être construites partout sur le terrain, à condition de respecter les marges prévues à la grille des usages et normes et sous réserve de toutes dispositions spécifiques applicables au présent règlement ;

4. Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ne doivent pas comporter de logement ou d'habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant qui constitue un bâtiment principal.

4.1.2 Implantation

À moins d'une disposition particulière au présent règlement, l'implantation d'une construction accessoire sur un terrain doit respecter les cas et conditions suivants :

1. Une construction accessoire peut uniquement être implantée en cour latérale ou arrière ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une construction accessoire à un usage agricole peut être implantée en cour avant ;
3. Les distances à respecter des limites de terrain sont les suivantes :
 - a) Lorsqu'implantée en cour avant, une construction accessoire doit respecter une marge minimale de 3 mètres de la ligne avant du terrain et 2 mètres de toute autre ligne de terrain ;
 - b) Lorsqu'implantée en cour arrière ou latérale, une construction accessoire à un usage habitation doit respecter une distance minimale de 1 mètre des limites de terrain ;
 - c) Lorsqu'implantée en cour arrière, une construction accessoire à un usage autre que l'habitation doit respecter une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain ;
4. La distance minimale entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins 3 mètres, sauf dans le cas des abris d'autos attachés au bâtiment principal et des pavillons de jardin ;
5. La distance minimale entre une construction accessoire agricole et un bâtiment principal localisée sur un terrain adjacent doit être d'au moins 30 mètres.

4.1.3 Hauteur maximale

La hauteur de toute construction accessoire doit respecter les conditions suivantes :

1. Sous réserve des dispositions particulières applicables du présent règlement, la hauteur maximale d'une construction accessoire à un usage habitation est fixée à un (1) étage ;
2. Sous réserve des dispositions particulières applicables du présent règlement, la hauteur d'une construction accessoire à un usage autre qu'habitation ne peut excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal et ne peut excéder un (1) étage ;

3. Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment accessoire agricole, la hauteur maximale est fixée à 9,75 mètres.

4.1.4 Superficie maximale

Sous réserve des dispositions particulières applicables du présent règlement, la superficie maximale cumulative d'implantation de toutes les constructions accessoires à un usage habitation érigée sur un terrain ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la cour arrière du terrain ;

Sous réserve des dispositions particulières applicables du présent règlement, la superficie maximale d'implantation de la construction accessoire à un usage autre que l'habitation érigée sur un terrain ne doit pas excéder 10% du lot et ne doit pas excéder 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

4.1.5 Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 1 mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

4.1.6 Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

4.1.7 Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 28 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages.

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Perron, balcon, terrasse et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
3. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	3 m	3 m	2 m	2 m
4. Tambours	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m	2 m	2 m
5. Escaliers ouverts et emmurés, porches fermés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	3 m	3 m	2 m	2 m
6. Escaliers de secours et extérieurs aux étages supérieurs	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
7. Piscine creusée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marg e	Cour	Marg e	Cour	Marg e
8. Piscine hors-terre, semi-creusée et spa	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
9. Aire de jeux	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
10. Terrain de tennis	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
11. Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,2 m	1,2 m				
12. Réservoir d'huile à chauffage, réservoir et bonbonne à gaz	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
13. Corde à linge	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
14. Antenne domestique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
15. Antenne parabolique	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
16. Thermopompe	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
17. Enclos pour animaux domestiques	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					1,2 m	1,2 m
18. Clôture, haies et murets	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
19. Pavillon de jardin	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

4.1.8 Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour un usage habitation

Pour un usage habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 29 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour un usage habitation

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Garage détaché Distance minimale de la ligne de terrain : *Uniquement dans la cour avant secondaire d'un terrain ayant une superficie de plus de 2 000 m ² . Des dispositions particulières s'appliquent.	Oui*	Oui*	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
Remise à jardin Distance minimale de la ligne de terrain : *Uniquement dans la cour avant secondaire. Des dispositions particulières s'appliquent.	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marg e	Cour	Marg e	Cour	Marg e
2. Serre domestique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Construction accessoire combinée	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Bâtiment accessoire dans le cas d'une ferme	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Panneau solaire	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires

4.2.1 Garage détaché

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux garages privés détachés pour un usage habitation :

1. Un (1) seul garage privé détaché ou un (1) garage privé détaché et combiné à un abri d'auto permanent est autorisé par terrain ;
2. Pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent ou un garage détaché dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :
 - a) Un garage détaché ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent peut être implanté dans la cour avant secondaire, et ce, uniquement sur un terrain d'une superficie de 2000 m² ou plus. La marge avant minimale du bâtiment principal s'applique. Toutefois, dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, le garage détaché ne peut excéder l'alignement de ladite résidence.
3. La superficie maximale autorisée pour un garage privé détaché est établie comme suit :
 - a) Pour un terrain d'une superficie de 1 499 m² et moins, la superficie maximale d'implantation est de 70 mètres carrés ;
 - b) Pour un terrain d'une superficie de 1 500 m² à 2 999 m², la superficie maximale d'implantation est de 75 mètres carrés ;
 - c) Pour un terrain d'une superficie de 3 000 m² à 3 999 m², la superficie maximale d'implantation est de 100 mètres carrés ;
 - d) Pour un terrain d'une superficie de 4 000 m² et plus, la superficie maximale d'implantation est de 110 mètres carrés ;
 - e) Pour un garage privé détaché et combiné à un abri d'auto permanent. La superficie maximale d'implantation est de 55 mètres carrés ;
 - f) Pour les habitations multifamiliales, la superficie totale de plancher d'un garage détaché et d'un abri d'auto ne peut excéder 30 mètres carrés par logement.
4. Malgré le paragraphe précédent, la superficie maximale d'implantation d'un garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent ne doit pas excéder 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

5. Un maximum d'un (1) garage détaché ou d'un (1) garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est autorisé sur un immeuble.
6. La hauteur maximale d'un garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est établi comme suit :
 - a) Lorsque le bâtiment principal a une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres, la hauteur maximale du garage est fixée à la hauteur du bâtiment principal ;
 - b) Lorsque le bâtiment principal a une hauteur de plus de 5 mètres, la hauteur maximale du garage est fixée à huit (8) mètres, sans jamais excéder 80% de la hauteur du bâtiment principal ;
7. La hauteur maximale de la porte de garage est de 3,70 mètres.
8. L'aménagement d'un passage fermé entre un garage détaché et une habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Un garage détaché peut-être relié au bâtiment principal par un passage fermé. Cependant, malgré la jonction entre le garage et le bâtiment principal, le garage est considéré comme un bâtiment accessoire ;
 - b) La longueur maximale d'un passage est fixée à 6 mètres ;
 - c) La superficie du passage fermé doit être incluse dans la superficie maximale autorisée pour le garage détaché ;
 - d) Les dispositions relatives à la distance minimale entre une construction accessoire et un bâtiment principal s'appliquent uniquement au garage détaché et non au passage fermé entre le garage détaché et l'habitation.

4.2.2 Remise à jardin

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux remises pour un usage habitation :

1. Le nombre maximal de remise à jardin autorisé par terrain est de deux (2) ;
2. Pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter une remise à jardin dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :
 - a) La distance minimale entre une remise à jardin et toute ligne de propriété adjacente à l'emprise de rue est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, la remise de jardin ne peut excéder l'alignement de ladite résidence ;

Nonobstant les paragraphes précédents, une remise de jardin peut être implantée dans la cour avant secondaire à moins de 3 mètres de la ligne de propriété parallèle à la rue,

de manière à être adossée à une remise de jardin située sur une propriété voisine, lorsque celle-ci a été implantée après le 26 janvier 2010. La distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété parallèle à la rue est d'au moins 1,5 m et la distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété arrière est d'au moins 1 mètre ;

3. La superficie maximale cumulative autorisée pour une ou des remise(s) à jardin est établie comme suit :
 - a) Pour un terrain d'une superficie de 1 499 mètres carrés et moins, la superficie maximale d'implantation est de 20 mètres carrés ;
 - b) Pour un terrain d'une superficie de 1 500 m² à 2 999 mètres carrés, la superficie maximale d'implantation est de 25 mètres carrés ;
 - c) Pour un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés à 3 999 mètres carrés, la superficie maximale d'implantation est de 28 mètres carrés ;
 - d) Pour un terrain d'une superficie de 4 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale d'implantation est de 33 mètres carrés ;
 - e) Pour les habitations multifamiliales, la superficie totale de plancher d'une remise à jardin ne peut excéder 3m² par logement.
4. La hauteur maximale d'une remise à jardin est d'au plus 3,70 mètres.

4.2.3 Pavillon de jardin

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un pavillon de jardin pour un usage habitation :

1. Le nombre maximal de pavillons de jardin autorisés par terrain est de deux (2) :
2. La superficie maximale cumulative autorisée pour une ou des pavillon(s) jardin est établie comme suit ;
 - a) Pour un terrain d'une superficie de 1 499 mètres carrés et moins, la superficie maximale d'implantation est de 20 mètres carrés ;
 - b) Pour un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés à 2 999 mètres carrés, la superficie maximale d'implantation est de 25 mètres carrés ;
 - c) Pour un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés à 3 999 mètres carrés, la superficie maximale d'implantation est de 28 mètres carrés ;
 - d) Pour un terrain d'une superficie de 4 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale d'implantation est de 33 mètres carrés.

3. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 3,70 mètres.

4.2.4 Serre domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques accessoires pour un usage habitation :

1. Le nombre maximal de serres domestiques autorisées par terrain est de deux (2) ;
2. La superficie maximale d'implantation cumulative d'une ou des serre(s) domestique(s) est de 25 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une serre détachée est fixée à 3,70 mètres.

4.2.5 Constructions accessoires combinées pour un usage habitation

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux constructions accessoires combinées pour un usage habitation, et ce, nonobstant la distance minimale exigée entre les constructions accessoires du présent chapitre :

1. Une construction accessoire combinée peut être constituée d'un maximum de deux (2) constructions accessoires. Les combinaisons possibles sont les suivantes :
 - a) Remise à jardin et pavillon de jardin ;
 - b) Garage détaché et pavillon de jardin.
2. Une (1) seule construction accessoire combinée est autorisée par terrain ;
3. Les constructions accessoires faisant partie d'une construction accessoire combinée doivent respecter les dispositions relatives à la superficie, la hauteur, l'implantation, les matériaux de finition applicables à chacune d'elle, et ce, en vertu du présent chapitre ;
4. Dans le cas d'un garage détaché combiné à un pavillon de jardin, la superficie maximale totale de la construction accessoire combinée ne peut excéder la superficie maximale pour un garage détaché prévue au présent règlement.

4.2.6 Conteneur pour la récupération de vêtements

Nonobstant le contenu de la section 4.1 du présent règlement, les conteneurs pour la récupération de vêtements sont autorisés à titre de construction accessoire à tout usage commercial (C), industriel (I) ou communautaire (P) aux conditions suivantes :

1. Seuls une entreprise ou un organisme ayant sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes peut mettre à la disposition du public des

conteneurs pour la récupération de vêtements, et ce, principalement au bénéfice de la population de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

2. L'entreprise ou l'organisme souhaitant mettre à la disposition du public un ou des conteneur(s) pour la récupération de vêtements doit au préalable être reconnu comme entreprise ou organisme accrédité par le conseil municipal par l'entremise d'une résolution ;
3. Un (1) seul conteneur est autorisé par terrain ;
4. Le nombre maximum de conteneurs de récupération de vêtements par entreprise ou organisme le mettant à la disposition du public sur l'ensemble du territoire est fixée à deux (2) ;
5. Les conteneurs de récupération de vêtement doivent être localisés à 1 mètre de tout bâtiment principal ;
6. Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles ;
7. Les dimensions maximales d'un conteneur pour récupération de vêtements sont de 1,4 mètre de largeur, 1,35 mètre de profondeur et 2,15 mètres de hauteur ;
8. Les conteneurs doivent être clairement identifiés au nom de l'entreprise ou de l'organisme qui les mets à disposition du public ;
9. La récupération de tout autre article divers est prohibée dans les conteneurs dédiés à la récupération de vêtements.

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas

4.3.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux spas, piscines creusées et hors-terres :

1. Une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain ;
2. Les piscines et les spas sont autorisées dans les cours latérales et arrière ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, sous réserve de ne pas être implantée plus près de la rue sur laquelle a front le bâtiment principal que la portion la plus avancée de la fondation du bâtiment principal. De plus, dans le cas d'un terrain transversal, elles peuvent être localisées dans la cour avant opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment ;

4. La distance minimale entre une piscine hors-terre, semi-creusée ou un spa et toute ligne de propriété est fixée à un 1,20 mètre ;
5. La distance minimale entre une piscine creusée et toute ligne de propriété est fixée à 1,50 mètre ;
6. La distance minimale entre un pont-soleil et toute ligne de propriété est fixée à 2 mètres ;
7. Malgré toute disposition contraire, une piscine creusée doit être située à une distance minimale au moins égale à sa profondeur maximale de tout bâtiment adjacent avec fondation ;
8. Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent ;
9. La distance minimale entre un spa, une piscine hors-terre ou semi-creusée et un bâtiment principal est de 1 mètre ;
10. Pour toute piscine creusée, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (services publics municipaux d'aqueduc et d'égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la ligne de propriété ;
11. Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes ;
12. La plate-forme d'accès à la piscine ne peut en aucun cas être localisée à moins de 2 mètres des limites de propriété lorsque sa hauteur excède 0,6 mètres ;
13. Sur un terrain d'angle, une plate-forme d'accès à la piscine ne peut avoir une hauteur excédant 1,5 mètres lorsqu'elle est localisée dans la cour avant où n'est pas localisée la façade principale du bâtiment principal ;
14. Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

4.3.2 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménager en bordure d'une piscine, pataugeoire ou spa doit être antidérapante ;

2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour une piscine creusée si cette dernière à une profondeur minimale de 3,05 mètres. Les tremplins et installation qui s'y rattachent doivent être conformes à la norme BNQ 9461-100 ou à toute norme applicable selon les caractéristiques de ce dernier ;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;
5. Les appareils servant à la filtration ou au chauffage de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre des limites du terrain, sauf s'ils sont implantés dans un bâtiment, et ne doivent pas émettre plus de 45 dBA mesuré aux limites du terrain ;
6. Les conduits reliant ces appareils à la piscine, pataugeoire ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
7. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.3 Normes de sécurité

En vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. Dans le cas d'une piscine hors-terre ou semi-creusée, lorsque la paroi de la piscine a moins de 1,2 mètre de hauteur hors-sol, la piscine doit être entourée d'une enceinte d'au moins 1,20 mètre de hauteur et cette dernière doit être munie d'une porte avec serrure conformément aux dispositions de la réglementation provinciale applicables ;
2. Dans le cas où la paroi de la piscine est supérieure ou égale 1,20 mètre, l'escalier amovible doit être retiré lorsque la piscine n'est pas utilisée, de façon à empêcher l'accès ;
3. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

4. Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment ;
5. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa ;
6. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état. Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 millimètres devront être lattées ;
7. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol ;
8. Nonobstant les dispositions du présent article, il est possible d'installer le dispositif de sécurité passif du côté extérieur de l'enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre du sol ;
9. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf s'il s'agit d'une fenêtre localisée à une hauteur minimale de 3 mètres ou dont l'ouverture maximale est d'au plus 10 centimètres ;
10. Aucune fenêtre ne peut être située à moins de 1 mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être localisée à une hauteur minimale de 3 mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 centimètres ;
11. Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins de 1 mètre de celle-ci ;
12. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;

- c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.

Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures, haies et murets

4.4.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures, haies et murets :

1. Aucune clôture, haie, muret ou toute autre construction ne doivent être situés à moins de 1 mètre de l'emprise d'une voie de circulation ;
2. Les clôtures, haies et murets sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière ;
3. Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que 1 mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement ;
4. La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de 1 mètre de toute borne- fontaine, est prohibée.

4.4.2 Hauteur autorisée

La hauteur maximale des haies, murets et clôtures est prévue au tableau suivant :

Tableau 29 – Hauteur maximale autorisée relativement aux clôtures, murets et haies

Type	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 m ¹	1,85 m	1,85 m
Muret	1,2 m	1,85 m	1,85 m
Haie	1,2 m	1,85 m	1,85 m

¹ Les clôtures d'une hauteur allant jusqu'à 1,85 mètre sont permises dans les cours avant aux conditions suivantes :

- a) À partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, du côté où n'est pas située la façade principale, sur un terrain d'angle ;
- b) Pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant.

4.4.3 Terrains vacants

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre, peut être érigé partout sur le terrain, sous réserve de respecter la marge avant applicable à la zone et ce, nonobstant l'obligation d'avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir ériger une construction accessoire.

4.4.4 Terrains de tennis

Nonobstant la hauteur maximale des clôtures indiquée au présent chapitre, lorsqu'une clôture sert à ceinturer un terrain de tennis, elle peut avoir une hauteur maximale de 3,7 mètres, sous réserve d'être ajourée à au moins 75%.

4.4.5 Usage commercial adjacent à une zone résidentielle

Malgré toute autre disposition moins restrictive du présent règlement, lorsque la limite d'une propriété à usage commercial ou industriel est adjacente à une zone résidentielle ou publique, l'aménagement d'une clôture est obligatoire aux conditions suivantes :

1. La limite de la cour arrière et/ou des cours latérales adjacente à la zone résidentielle ou publique doivent être pourvue d'une clôture opaque et décorative d'au moins 1,85 mètre et d'au plus 2,40 mètres de hauteur, et ce, nonobstant la hauteur maximale autorisée au présent règlement ;
2. Si une clôture, une haie ou un muret sont prolongés en avant de la ligne de construction, ceux-ci ne doivent pas avoir plus de 1 mètre de hauteur ;
3. Toute surface de terrain située entre la bordure d'une allée d'accès ou d'un espace de stationnement et toute limite de terrain, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Si cet espace est situé le long de l'emprise d'une voie de circulation, il doit être libre de tout usage ;
4. Une telle clôture doit être installée au plus tard, à la plus rapprochée des deux (2) dates suivantes : six (6) mois après la finition des murs extérieurs du bâtiment principal ou six (6) mois après le début de l'occupation des bâtiments non résidentiels.

4.4.6 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :

1. Acier émaillé ;
2. Aluminium peint ;
3. Fer forgé ;
4. Fonte ;
5. PVC ou résine de synthèse ;
6. Bois plané, peint, teint, verni ou traité ;
7. Mailles de chaines (type frost) recouvertes de vinyle avec ou sans latte.

Les clôtures dans la cour avant doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures en métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, en tout temps.

4.4.7 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

1. Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf celles érigées pour fins agricoles au sein des zones A et ID au *Plan de zonage* ;

2. La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des cas suivants :

- a) Dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) et ce, seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture ;
- b) Les clôtures érigées pour fins agricoles dans les zones A et ID au *Plan de zonage*.

4.4.8 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante.

4.4.9 Conception et entretien

Toutes les clôtures, murets et murs de soutènement doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles.

Les clôtures en métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, en tout temps.

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 Antennes domestiques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes domestiques :

1. Les antennes domestiques sont permises dans les cours latérales ou arrière ou sur les bâtiments ;
2. Dans le cas d'habitations multifamiliales, une (1) seule antenne est permise par bâtiment.

4.5.2 Antennes paraboliques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques :

1. Les antennes domestiques paraboliques ne sont autorisées que dans la cour arrière ;
2. Elles ne sont pas autorisées sur un bâtiment.

4.5.3 Nombre d'antennes autorisé

Le nombre maximal d'antennes est fixé à une (1) antenne parabolique et une (1) antenne domestique dans le cas des terrains occupés par un usage résidentiel et à trois (3) tous types confondus dans le cas des terrains occupés par un usage commercial ou industriel.

Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.1 Implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils et équipements mécaniques pour un usage autre qu'habitation, tels que les appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices et équipements mécaniques similaires :

1. La distance minimale entre les appareils et équipements mécaniques et une ligne de terrain est fixée à 2 mètres. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou industriel, celle-ci est fixée à 3 mètres ;
2. Nonobstant toute disposition contraire, les appareils et équipements mécaniques autres que les appareils saisonniers, peuvent être installés sur les toits s'ils s'intègrent aux caractéristiques architecturales du bâtiment et sont dissimulés de la voie publique.

4.6.2 Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans les cours latérales, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque, par exemple une clôture végétale ou une plantation d'arbustes telle que des cèdres, de façon à être invisibles depuis la rue.

Section 4.7 : Dispositions relatives aux panneaux solaires

4.7.1 Panneaux solaires autorisés

L'implantation d'un panneau solaire est autorisée à des fins accessoires à un usage principal d'habitation selon les dispositions de la présente section.

4.7.2 Implantation

Lorsqu'installé au sol, un panneau solaire doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

1. Il peut être installé dans les cours latérales ou arrière uniquement ;
2. Il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'un panneau solaire est aussi autorisée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

1. Il peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire ;
2. Lorsqu'installé sur un bâtiment principal, ailleurs que sur le toit, il doit être installé sur la façade opposée de celle qui fait face à la voie de circulation.

4.7.3 Superficie

La superficie maximale d'un panneau solaire est édictée selon les dispositions suivantes :

1. Sur le toit : 100 % de la superficie du toit, sans excéder les limites du toit ;
2. Sur le mur arrière : ne doit pas excéder les limites du mur ni couvrir les ouvertures ;
3. Au sol : le total de la superficie de l'ensemble des capteurs solaires ne peut excéder 5 % de la superficie des cours latérales et arrières.

4.7.4 Hauteur

La hauteur maximale d'un panneau solaire, en son point le plus élevé et incluant son support, est édictée selon les dispositions suivantes :

1. Sur le toit : ne doit pas excéder 15 centimètres de hauteur par rapport au revêtement du toit ;
2. Sur mur : ne doit pas excéder les limites du mur ni couvrir les ouvertures ;
3. Au sol : 1,85 mètres.

4.7.5 Panneaux solaires sur un bâtiment ayant une valeur patrimoniale

Nonobstant les dispositions de la présente section, l'installation d'un panneau solaire est prohibée sur le toit ou sur un mur de tout bâtiment principal ou accessoire faisant partie de l'inventaire municipal des immeubles ayant une valeur patrimoniale.

Section 4.8 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.8.1 Dispositions générales

À moins d'une indication contraire au présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé pour les usages suivants :

1. Les classes et codes d'usages : C3, C6, C7, C805, C9, I1, I2, P103, P104, P105, P2 et F ;
2. Toute aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture ;
3. La hauteur de l'entreposage ne peut excéder la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage.

4.8.2 Clôture ceinturant une aire d'entreposage extérieure

La clôture ceinturant une aire d'entreposage extérieure doit respecter les conditions suivantes :

1. Nonobstant la hauteur maximale des clôtures autorisée en vertu du présent chapitre, la hauteur d'une clôture ceinturant une aire d'entreposage extérieure est fixée à 2,75 mètres ;
2. La clôture ceinturant l'aire d'entreposage ne peut être ajourée à plus de 25 %, à l'exception des clôtures ceinturant les aires d'entreposage pour les usages de vente de véhicules neufs ou usagés et les pépinières,

4.8.3 Entreposage extérieur à l'intérieur du corridor de la route 344 ou du chemin Principal

Nonobstant le contenu du présent chapitre, aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé dans la cour avant ou dans la marge de recul d'un immeuble ayant une vitrine visible sur la route 344 ou le chemin Principal, à l'exception des cas suivants :

1. Lorsque l'aire d'entreposage dessert un usage industriel autorisé ;
2. Lorsque l'aire d'entreposage sert à la mise en démonstration et l'étalage des produits vendus sur place (ex : concessionnaire automobile) ;

Dans tous les cas, et nonobstant sa localisation sur le terrain, toute aire d'entreposage localisée à l'intérieur du corridor de la route 344 ou du chemin Principal doit être dissimulée de la voie publique par l'aménagement d'une zone tampon végétalisée d'une profondeur minimale de 2 mètres au sein de laquelle des arbres et arbustes doivent être plantés afin de créer un écran végétal opaque.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Lorsqu'une aire d'entreposage localisée à l'intérieur du corridor de la route 344 ou du chemin Principal et visible de ces dernières est existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, elle ne peut être agrandie sans que des aménagements paysagers constitués minimalement d'une zone tampon végétalisée d'une profondeur minimale de 2 mètres au sein de laquelle des arbres et arbustes doivent être plantés de manière à la dissimuler intégralement de la voie publique ne soient prévus.

Section 4.9 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur

4.9.1 Usages commerciaux

L'étalage extérieur, lorsqu'autorisé pour un usage commercial, peut être réalisé aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur de produits est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière ;
2. L'étalage doit respecter une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant ;
3. L'étalage ne doit pas se situer dans les espaces prévus pour le stationnement ;
4. La superficie d'étalage ne doit pas excéder 10% de la superficie de plancher occupée par l'établissement commercial.

4.9.2 Établissement de vente ou de location de véhicules neufs ou d'occasion

Sous réserve de toute disposition particulière applicable, l'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ou loués est permis aux conditions suivantes :

1. L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
2. L'aire au sein de laquelle les véhicules sont étalés doit être pavée, asphaltée ou bétonnée ;
3. Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de propriété ;
4. Le nombre total de véhicules pouvant être étalés pour fin de vente ou de location, dans les cours extérieurs, est d'au plus un (1) véhicule par 20 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal affecté à l'établissement de vente ou de location (bureau de vente, atelier mécanique, salle d'exposition, etc.) ;
5. Il est interdit de surélever un véhicule sur une remorque, une plate-forme ou de toute autre manière ;
6. Il est interdit de laisser ouvert le capot d'un véhicule ;
7. L'installation de drapeaux, banderoles ou tout autres éléments autrement non autorisés selon les dispositions relatives à l'affichage du présent règlement est prohibée.

Section 4.10 : Dispositions relatives aux usages et constructions temporaires

4.10.1 Usages ou constructions temporaires autorisés

Les usages et les constructions temporaires suivant sont autorisés sur le territoire :

1. Les bâtiments, bureaux de vente de projet domiciliaire, cabanes ou roulottes de chantier préfabriquées, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage, ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.
2. Les bâtiments ou constructions temporaires relatives à un usage récréatif ou public sont autorisés dans le cas d'un évènement particulier, et ce, pour une durée maximale de vingt (20) jours avant et après l'évènement. Cette autorisation est valide pour un (1) seul évènement par année, par terrain ;
3. Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires sont autorisés pour la durée des travaux. Ils doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la fin de ces derniers. Si les travaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours de l'interruption ou de l'arrêt des travaux ;
4. Les abris d'auto temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un abri d'auto temporaire peut être installé dans la période du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de la période mentionnée, la structure de l'abri d'autos temporaire doit être complètement retirée ;
 - b) Un abri d'auto temporaire doit être implanté à :
 - I. L'extérieur de l'emprise d'une voie de circulation ;
 - II. Une distance minimale de 1,5 mètre de toute bordure de béton ou pavage d'une voie de circulation ;
 - III. Une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.
 - IV. Un abri d'auto temporaire doit être construit d'une structure tubulaire en métal et d'un recouvrement en toile ou plastique.
5. Les tambours sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours, à condition qu'il respecte les dispositions du présent règlement et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment ;
 - b) Les pellicules de plastique et les polythènes ne sont pas permis.

6. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger tels que des excavations durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux, et ce, conformément aux dispositions du règlement de construction ;

4.10.2 Conception et entretien.

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Section 4.11 : Dispositions relatives aux murs de soutènement

4.11.1 Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire au présent chapitre, les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant. Cependant, ils peuvent être permis en marge avant s'ils respectent une hauteur maximale de 1 mètre ;
2. Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,20 mètre doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol. Un palier d'une profondeur minimale de 1,20 mètres doit être prévu pour chaque portion d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale de 1,85 mètres ;
3. Les matériaux acceptés pour la construction de ces murs de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité. Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre ou de brique ;
4. Seule la pierre naturelle est acceptée pour la construction d'un mur de soutènement ;
5. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement peut être construit à l'aide d'un matériau autre que de la pierre naturelle, s'il fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
6. Nonobstant ce qui précède, les blocs de ciment peuvent être autorisés pour les murs de soutènement situés dans les cours latérales ou arrière à la condition suivante :
 - a) Tout mur de soutènement dont la hauteur totale d'un ou des paliers cumule plus de 2,50 mètres doit recevoir l'attestation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

